Fre 41 28705 a
Lec
Fre
24256

PONTS ET CHAUSSÉES.

2 Août 1791.

OPINION

DE

M. RAMEL-NOGARET,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

PONTS ET CHAUSSEES.

2 Août 1791.

OPINION

DE

M. RAMEL-NOGARET,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS avez reconnu la néceſſité d'une adminiſtration centrale des ponts & chauſſées ; la détermination que vous avez priſe à cet égard, eſt une conſéquence du gouvernement que vous avez donné à l'empire. Elle ſera reçue comme un bienfait ; mais pour qu'elle obtienne ce ſuccès, il vous

reſte à rendre la loi complète, elle ne l'eſt pas encore; il vous reſte à examiner de quelle manière on a exécuté vos précédens Décrets: ſous ce rapport vous aurez peut-être déjà des réformes à faire.

Pour traiter cette matière avec l'ordre qui lui convient, il eſt néceſſaire de ſe fixer, 1°. ſur le régime ancien, 2°. ſur le plan de celui que vous avez voulu lui ſubſtituer, 3°. ſur ce que ſa perfection ſollicite.

Sous l'ancien régime, la France pouvoit être regardée comme étant partagée en deux portions diſtinctes; la première étoit compoſée des pays d'élection; l'autre, des provinces connues ſous le nom de pays d'Etats.

Les élections, qu'on appeloit encore les généralités, avoient un centre commun pour leurs travaux publics; ce centre étoit le gouvernement, & le gouvernement, pour que ces travaux euſſent un enſemble & une certaine correſpondance, avoit formé depuis quelque temps une ſociété d'artiſtes, connue ſous le nom de Ponts & Chauſſées, c'eſt-à-dire, ſous celui des principaux ouvrages dont les projets, l'exécution & la ſurveillance leur étoient confiés.

Ici je prie l'Aſſemblée de vouloir bien ſaiſir une diſtinction importante; elle eſt propre à répandre un grand jour ſur la queſtion qu'on ſe propoſe de lui faire décider. Cette diſtinction conſiſte en ce que l'adminiſtration des Ponts & Chauſſées réſidoit dans le gouvernement, & que c'étoit la conduite des travaux ſeulement qui étoit confiée aux artiſtes. Les artiſtes formoient une aſſemblée, mais cette aſſemblée doit être ſoigneuſement diſtinguée de l'adminiſtration. L'adminiſtration tenoit les fonds & en diſpoſoit; l'aſſemblée indiquoit les objets auxquels on pouvoit les appliquer, & elle en ſuivoit l'emploi; l'aſſemblée préparoit des projets, mais l'adminiſtration, c'eſt-à-dire, le gouvernement les admettoit, les rejetoit ou les modifioit.

Cette ſociété d'artiſtes étoit compoſée, en commençant par le rang le plus éminent, 1°. d'un premier ingénieur, 2°. de cinq inſpecteurs généraux, 3°. de pluſieurs ingénieurs en chef, de pluſieurs inſpecteurs & ſous-ingénieurs dont les fonctions étoient à-peu-près les mêmes; 4°. enfin d'une école dans laquelle on trouvoit des directeurs & des élèves

de différentes classes.... Il suffit d'ajouter à cet apperçu, que les cinq inspecteurs généraux s'étoient divisés les généralités entr'eux.

Dans l'autre partie du royaume se trouvoient les pays d'Etats. Ils avoient chacun leur administration séparée; & comment en effet auroit-on pu allier celle de la Bretagne & celle du Languedoc? mais ce que ces pays ne pouvoient pas faire ensemble, ils le faisoient chacun en particulier. Ainsi le Languedoc, par exemple, cette grande province dont les travaux publics étoient si considérables, comme je ferai bientôt à même de le faire voir, le Languedoc qui y employoit cinq millions environ chaque année, s'étoit donné pareillement une société d'artistes qui rempliſſoient auprès de ses Etats les mêmes fonctions que l'assemblée des Ponts & Chaussées exerçoit auprès du gouvernement.

Totalement étranger en cette partie au gouvernement des pays d'élection, fournissant lui-même à ses propres dépenses, le Languedoc avoit aussi le droit d'en nommer tous les surveillans, & il l'exerçoit en effet. Ainsi nous y avions des chefs qui y avoient le nom, le rang & les fonctions d'inspecteurs généraux; des inspecteurs de la première & de la seconde classe, qui nous représentoient les ingénieurs en chef ou les inspecteurs des pays d'élection; & enfin des sous-inspecteurs, qui rempliſſoient les fonctions des sous-ingénieurs; nous avions donc; (je puis me servir du nom puisque nous possédions la chose) nous avions une assemblée des Ponts & Chaussées.

Tel étoit le régime ancien, lorsque vous vous êtes occupés, Messieurs, de cette importante partie de l'administration économique du Royaume. Lorsque vous traitates cette matière pour la première fois, M. de Mirabeau réunit dans une seule phrase toute la force des raisons qui alloient déterminer votre délibération. Faites ensorte, vous dit-il, que vos chemins se joignent & aboutissent les uns aux autres.

Vous reconnûtes la nécessité d'une administration centrale; j'insiste sur les mots *une administration centrale*, parce qu'il ne s'agit pas encore de l'assemblée d'artistes, qu'il est bon cependant de mettre à portée & auprès d'elle.

Vous avez voulu qu'il y eût une adminiſtration centrale, parce qu'indépendamment des objets qui ſeront mis à la charge des départemens, des diſtricts & des municipalités, il en reſtera toujours qui, par leur importance, ſeront mis dans l'état des dépenſes générales du royaume. Vous avez voulu une adminiſtration centrale, parce qu'ayant placé le principe du gouvernement dans la légiſlature, parce que lui ayant diſtribué le ſoin de ſurveiller, d'autoriſer tout ce qui regarde les dépenſes générales des départemens & des diſtricts, vous avez reconnu l'indiſpenſable néceſſité de ſubordonner leurs projets à un enſemble qui peut être réglé dans un centre commun.

Cette adminiſtration centrale que vous avez créée, réſidera toujours dans l'Aſſemblée des repréſentans de la Nation, comme l'adminiſtration de la guerre & de la marine. J'obſerve cependant qu'il ne faut pas confondre l'adminiſtration avec l'exécution. Ce ſeront les Repréſentans de la Nation qui autoriſeront les plans qui lui ſeront préſentés, qui autoriſeront encore les dépenſes des corps adminiſtratifs, ou qui voteront les fonds néceſſaires pour les dépenſes qui ſeront miſes à la charge de l'univerſalité de l'empire. Vos ſucceſſeurs délibéreront ſur cet objet, comme ils le feront ſur la levée d'un régiment, ſur l'armement d'un vaiſſeau, ſur la conſtruction d'un palais national, comme vous l'avez fait ſur le rétabliſſement du camp retranché de Maubeuge.

Ce que vous avez voulu faire à ce ſujet, eſt réglé par l'article premier du Décret du 31 décembre dernier : *il y aura une adminiſtration centrale des Ponts & Chauſſées.*

Ce point capital étant ainſi réglé, il a été néceſſaire de s'aſſurer d'une ſociété de perſonnes inſtruites, dont les talens & les connoiſſances acquiſes & locales puſſent aider le Corps légiſlatif, ſoit en lui préſentant des plans généraux, tels que ſeroit la conſtruction d'un canal qui joindroit la navigation du Rhin à celle du Rhône, ſoit en éclairant les délibérations ſur les demandes des corps adminiſtratifs, afin de faire tourner leurs entrepriſes projetées à la plus grande utilité généralé, ſoit enfin en ſurveillant l'exécution de ce qui ſera arrêté.

Mais cette ſociété, Meſſieurs, que vous avez ainſi attachée en quelque manière à l'adminiſtration, c'eſt vous qui l'avez créée, elle vous doit ſon exiſtence; c'eſt vous qui l'avez établie; & telle qu'elle doit être, elle n'étoit nullement préexiſtante à votre Décret. Le même Décret qui a décidé pour la première fois qu'il y auroit une adminiſtration centrale, a décidé auſſi qu'il y auroit une ſociété d'artiſtes connue ſous le nom d'aſſemblée des Ponts & Chauſſées. Me voici parvenu à l'examen du plan ſur lequel vous l'avez organiſée.

Vous avez dit qu'elle ſeroit compoſée, 1°. d'un premier ingénieur, 2°. de huit inſpecteurs généraux, il n'y en avoit que cinq dans l'ancien régime; 3°. d'un nombre fixe d'ingénieurs en chef; 4°. d'un autre certain nombre d'inſpecteurs dont les fonctions ſont les mêmes que celles d'ingénieurs en chef, dont ils ne diffèrent que par le nom & par l'étendue plus ou moins grande du territoire qui leur eſt confié; 5°. d'un certain nombre encore d'ingénieurs; 6°. enfin d'une école.

Telle eſt, Meſſieurs, l'organiſation que vous avez donnée à cette ſociété d'artiſtes; il ſeroit peut-être deſirable de la voir ſimplifier, de n'y pas trouver d'égalité de dénomination pour des emplois différens, & des différences de dénomination pour des fonctions égales. On pourroit vous propoſer, par exemple, de n'admettre que des inſpecteurs généraux, des ingénieurs & des directeurs; mais cet objet pouvant ſe préſenter dant la ſuite de la diſcuſſion, je me borne à fixer vos regards ſur l'organiſation déterminée; elle eſt telle que je viens de l'expliquer. C'eſt ainſi que vous l'avez réglée pour l'avenir; mais (& c'eſt en ceci que la Loi eſt incomplète) vous ne vous êtes pas encore occupés de la première formation: c'eſt là auſſi ce qui fait que cet utile établiſſement eſt en quelque ſorte paralyſé, & comme s'il n'exiſtoit pas.

Tout ſe reſſent de cette omiſſion; les travaux publics, par l'état de langueur dans lequel ils ſe trouvent, & la Loi conſtitutive des Ponts & Chauſſées, par l'inſuffiſance & le déſordre des diſpoſitions qu'elle renferme.

Ouvrez en effet cette loi, vous y verrez dans le premier

titre ce qui regarde la nomination future des premiers employés; vous devriez trouver ce qui concerne les autres employés. Point du tout, ce qui les concerne eſt enchâſſé plus bas dans le titre deux, & à la ſuite des articles concernant le traitement. Tout eſt fait pour l'avenir, & nulle part vous ne trouvez ni en quelle forme ni par quels moyens le premier jeu doit être donné à la machine.

Cependant vous avez manifeſté votre volonté ſur la perfection que vous avez voulu lui donner. Inſtruits que les perſonnes à talens ſe trouvoient & dans l'ancienne aſſemblée des Ponts & Chauſſées, & dans les pays d'Etats, vous avez voulu que tous les ſujets qui y étoient employés, puſſent concourir pour les places du nouvel établiſſement... Les ingénieurs, dit le Décret du 31 décembre, les ingénieurs qui ſe trouvoient attachés aux ci-devant pays d'Etats, concourront pour les places avec les ingénieurs des Ponts & Chauſſées, chacun dans leur grade correſpondant.

La loi ſe ſert de cette expreſſion générique: *les ingénieurs*. Cette circonſtance eſt remarquable. Le mot *ingénieur* embraſſe collectivement toutes les perſonnes inſtruites dans l'art ds Ponts & Chauſſées: il ne s'attache à aucun rang particulier; &, s'il avoit un autre ſens dans la loi, il s'en ſuivroit que tous les anciens employés du Languedoc, où certes il s'en trouvoit quelques-uns d'habiles, ſeroient tous exclus de la nouvelle aſſemblée, parce qu'aucun n'y portoit ce titre en particulier. Il s'en ſuivroit de même que les inſpecteurs généraux ou particuliers de l'ancien régime ſeroient pareillement éconduits.

Vous avez voulu, Meſſieurs, donner à la France une adminiſtration éclairée; il faut que votre volonté ſoit faite; il faut que vos vues ſoient remplies: cela eſt plus important dans les commencemens, que dans aucune autre circonſtance.

J'ai dit qu'il n'exiſtoit pas encore d'aſſemblée de Ponts & Chauſſées: je me ſuis trompé, il s'en eſt formé une ſous vos yeux. Mais cette production de l'eſprit de corps, que je ſuis bien loin de mettre ſur le compte du miniſtre, parce qu'on l'a circonvenu ſans doute pour la lui faire reconnoître; je viens vous en demander l'anéantiſſement au nom de l'intérêt général de l'empire, qui vous ſollicite de porter vos mains ré-

formatrices ſur les premiers abus hantés ſur vos propres établiſſemens.

Je l'ai démontré, Meſſieurs, vous ne vous êtes pas encore occupés de ce qui concerne la première formation de l'aſſemblée des Ponts & Chauſſées. Vous avez réglé de quelle manière elle ſeroit ſucceſſivement renouvellée ; mais il reſte à lui donner ſa première exiſtence. Voici cependant de quelle manière votre ſilence d'un côté & votre Décret de l'autre ont été expliqués :

Il exiſtoit dans l'ancienne aſſemblée des Ponts & Chauſſées cinq inſpecteurs-généraux, qui s'étoient partagé entr'eux les pays d'élection. Il leur avoit plu, & le gouvernement s'étoit prêté à cette vue, de faire expédier des brevets d'inſpecteur-général-honoraire à un employé du Limouſin, auquel on avoit laiſſé une eſpèce d'activité, à l'inſpecteur du pavé de Paris, à celui de turcies & levées . . . . On n'en a pas encore indiqué d'autres. . . . . Le haſard a fait que ceux-là, ajoutés aux cinq inſpecteurs-généraux, ont fait le nombre de huit. Vous avez décidé qu'il y auroit huit inſpecteurs-généraux, & ils en ont conclu que vous aviez confirmé l'ancienne adminiſtration.

Une choſe m'a ſurpris lorſque j'ai vu paroître cette prétention : c'eſt de voir que les anciens employés des pays d'Etats n'aient pas ſoutenu à leur tour qu'ils doivent être les ſeuls admis dans la nouvelle aſſemblée. Certes ils en avoient le même droit que les autres. Ils ont été plus ſages : ils ſe ſont contentés d'offrir leur ſervices : ils s'en ſont repoſés ſur votre ſageſſe. Les autres ont trouvé plus aiſé de faire ſemblant de croire que vous aviez décrété leur confirmation.

Meſſieurs, je viens vous ſupplier de prévenir les ſuites d'un pareil commencement, d'un pareil début de l'aſſemblée des Ponts & Chauſſées. Je vous le demande pour le ſalut d'une partie de l'empire. La nouvelle aſſemblée des Ponts & Chauſſées ne peut être utile, ſur-tout dans les premiers momens, qu'autant qu'elle réunira dans ſon ſein toutes les connoiſſances locales du territoire qu'elle a à ſurveiller. Si vous autoriſez la prétention des anciens employés des Ponts & Chauſſées, vous n'aurez pas d'enſemble dans les nouvelles opérations. Quelle que ſoit leurs jactances, je leur donne le

défi de rien faire d'utile pour ce qui concerne les anciens pays d'Etats. M. de la Millière, auquel on en veut peut-être parce qu'il a reconnu cette vérité, M. de la Millière pourra vous dire que, ſans l'admiſſion des anciens premiers employés des pays d'Etats dans l'aſſemblée des Ponts & Chauſſées, il eſt impoſſible de ſuivre le cours des opérations. Voilà auſſi pourquoi le miniſtre de l'intérieur eſt venu vous recommander l'examen de ce qui reſte à décréter & à faire.

Je ſuis monté dans cette tribune pour mettre particulièrement ſous votre protection les huit départemens qui ont été formés de la ci-devant province de Languedoc. On y employoit chaque année près de cinq millions en travaux publics: on n'en dépenſoit pas quatre fois autant dans les pays d'élection tous enſemble. On y compte plus de quatorze cents lieues de routes, plus de cent lieues de canaux, pluſieurs lieues de turcies & levées, quatre ports de commerce, pluſieurs *graux*, ou petites rades, plus de cent ponts majeurs, plus conſidérables les uns que les autres. On y voit les communications les plus importantes faites ou tracées vers les points principaux de l'empire. On y trouve enfin des monumens anciens & modernes, dignes de toute votre attention, comme ils le ſont de l'admiration des voyageurs. Si vous n'admettez pas dans la nouvelle ſociété d'artiſtes quelqu'un qui en connoiſſe les détails & l'enſemble, vous perdez le réſultat de deux cent millions de dépenſe, & de plus de quarante années de travaux.

Je ne viens pas ſolliciter une place pour un individu; je viens vous demander d'aſſurer la conſervation de nos anciens établiſſemens: ils ſont devenus les vôtres.

Si l'on vous eût propoſé d'exclure de la nouvelle aſſemblée les anciens inſpecteurs-généraux, je m'y ſerois oppoſé. J'aurois dit que le bien du ſervice exigeoit leur conſervation: j'aurois dit qu'il falloit enrichir la nouvelle ſociété de toutes leurs connoiſſances acquiſes. Je dois embraſſer avec le même zèle, je dois défendre avec le même intérêt la cauſe des employés des ci-devant pays d'Etats. Vous trouverez parmi eux les mêmes talens & les mêmes connoiſſances acquiſes en général, & ſur-tout cet avantage ſi précieux dans les commencemens, les connoiſſances locales, ſans le concours deſquelles

il ne vous eſt pas permis d'attendre du nouveau régime tout le bien pour lequel vous l'avez formé.

C'eſt ici le lieu de vous expliquer comment cette première organiſation pourroit être faite. Si elle l'étoit déja, ainſi qu'on oſera peut-être le ſoutenir, je ne balancerois pas à vous propoſer d'y adjoindre les premiers employés des pays d'Etats: mais ce n'eſt pas le cas de le faire, car les choſes ſont encore entières.

Que l'ancien premier ingénieur ſoit placé dans ce même grade; que les cinq anciens inſpecteurs-généraux le ſoient encore dans la nouvelle ſociété; que les trois autres places ſoient réſervées, l'une à l'inſpecteur des turcies & levées, les deux autres aux employés du grade correſpondant, dans les deux ci-devant principaux pays d'Etats.

Vous aurez alors une ſociété parfaitement éclairée. Elle aura un à-plomb ſur les opérations qui lui ſont confiées. Alors vous lui demanderez de vous préſenter deux projets de réglemens; le premier regardera les fonctions & la ſubordination des différens employés, l'autre la claſſification & la conduite des travaux publics. C'eſt de leur part que vous recevrez les notions qui doivent éclairer votre délibération, & vous ne perdrez pas ici en vains débats un temps devenu plus précieux que jamais, par l'urgence qu'il y a à mettre cette partie de l'adminiſtration en ordre & en activité.

Ici il ſe préſenteroit une très-grande queſtion; c'eſt celle qui concerne la liaiſon de l'aſſemblée des artiſtes à l'adminiſtration. Cette liaiſon eſt l'exécution; & ici je rappelle la diſtinction que j'ai faite en commençant. Cet objet mérite l'examen le plus ſérieux. Tous les individus, & les corporations à plus forte raiſon, viſent à l'agrandiſſement de leur pouvoir. Auſſi vous voyez déja que des inſpecteurs généraux qui n'étoient pas encore placés, tendoient à s'empater de l'adminiſtration. Je ſuis prêt à traiter cette queſtion; mais je la crois prématurée. Il faut demander à l'aſſemblés des Ponts & Chauſſées les deux projets dont je viens de parler. Sous huit jours ils peuvent vous être remis. C'eſt d'après leur examen que vous ſerez à portée de juger cette grande queſtion, qui forme autant de partis que d'opinions. Alors, ſur-tout, vous reconnoîtrez l'importance & la néceſſité de bien diſtinguer l'admi-

490

niſtration de la ſociété : vous reconnoîtrez la néceſſité de conſerver l'une, & de modérer l'eſſort de l'autre. Quant à préſent, je croirai avoir fait quelque choſe d'utile pour mon pays, ſi j'ai le bonheur de vous faire adopter le projet de Décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale, voulant mettre en activité l'aſſemblée des Ponts & Chauſſées, dont elle a décrété l'établiſſement le 31 décembre, décrète ce qui ſuit :

1° La place de premier ingénieur ſera donné à M. de Peyronet.

2° Des huit places d'inſpecteurs-généraux, cinq ſeront données aux anciens inſpecteurs généraux des Ponts & Chauſſées, une autre à l'inſpecteur des turcies & levées, deux aux premiers employés du grade correſpondant, dans les deux ci-devant principaux pays d'Etats.

3° Le cas de vacance arrivant, le premier ingénieur & les huit inſpecteurs-généraux ſeront remplacés en la manière déterminée par le Décret du 31 décembre.

4° La nouvelle aſſemblée des Ponts & Chauſſées ainſi formée, préſentera inceſſamment deux projets de réglemens ; le premier ſera relatif aux fonctions & à la ſubordination des employés, l'autre à la conduite & à la claſſification des travaux publics.

5° Le miniſtre de l'intérieur préſentera le tableau des employés nommés pour remplir les fonctions d'ingénieurs en chef, d'inſpecteurs & d'ingénieurs des départemens.

L'Aſſemblée ajourne juſqu'a la diſcuſſion des deux projets de règlement qui lui ſeront préſentés, conformément à la diſpoſition de l'article IV, tout ce qui peut être relatif au complément de l'adminiſtration & de l'établiſſement des Ponts & Chauſſées.

RAMEL-NOGARET.